

Zeitschrift: Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse
Band: 1 (1955)
Heft: 10

Artikel: Circulaire de la légation [à suivre]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-847352>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire de la Légation

Situation des présidents-directeurs ou directeurs généraux de sociétés anonymes et des gérants de sociétés à responsabilité limitée, au regard de la Sécurité Sociale.

La question de l'affiliation à la Sécurité Sociale des présidents-directeurs ou directeurs généraux de sociétés anonymes et des gérants de sociétés à responsabilité limitée ayant fait récemment l'objet de nouvelles dispositions légales, j'ai l'honneur de vous en donner connaissance à l'intention de ceux de vos administrés qu'elles concernent. Pour une meilleure compréhension de cette nouvelle situation et pour votre plus complète information, je crois bien faire en vous rappelant tout d'abord, dans leurs grandes lignes, les anciennes dispositions légales.

I. — ANCIENNE SITUATION

L'affiliation à la Sécurité Sociale des présidents-directeurs ou directeurs généraux de S. A. et des gérants de S. A. R. L. était très discutée et les décisions prises, tant par les Caisses de Sécurité Sociale que par les Tribunaux appelés à connaître de cette question dans de nombreux cas, étaient souvent contradictoires. Le problème consistait à déterminer si les intéressés devaient être considérés comme des salariés et affiliés en cette qualité ou si, au contraire, il convenait de les considérer comme des employeurs ou travailleurs indépendants et de les assujettir à ce titre.

On peut toutefois résumer comme suit l'opinion qui prévalait en règle générale.

A. — PRÉSIDENTS-DIRECTEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE S. A.

Ils étaient assujettis et immatriculés aux organismes de Sécurité Sociale en qualité de salariés de leurs entreprises. Cette attitude se fondait principalement sur un arrêt de la Cour de cassation, du 19 juillet 1951, déclarant que les présidents-directeurs ou directeurs généraux de S. A. se trouvaient, vis-à-vis desdites sociétés, dans une situation de subordination ou de dépendance telle qu'ils devaient être assimilés à des salariés. Cette décision confirmait d'ailleurs l'opinion du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale exposée dans la circulaire n° 139/SS du 26 juillet 1946.

Et pourtant, cette jurisprudence n'était pas suivie par plusieurs Commissions régionales du contentieux de la Sécurité Sociale qui estimaient qu'il convenait au contraire de considérer avant tout la situation de fait des intéressés, ce qui les amenait à conclure que les intéressés ne se trouvaient pas en état de subordination et de dépendance économique à l'égard des autres administrateurs et de l'assemblée générale. Partant, ils ne pouvaient être affiliés à la Sécurité Sociale en qualité de salariés.

De son côté, la Cour de cassation toutes Chambres réunies a fixé dans ce sens la jurisprudence au sujet d'un président-directeur général propriétaire de la majorité des actions d'une S. A. dans laquelle il exerçait tous les pouvoirs. Il est intéressant de noter que, bien que rendu un mois après la promulgation des nouvelles dispositions légales, cet arrêté est contraire à ces dernières, comme nous le verrons plus loin.

B. — GÉRANTS DE S. A. R. L.

Contrairement à l'attitude adoptée au sujet des présidents-directeurs généraux de S. A., la Cour de cassation estimait qu'il convenait de considérer la situation de fait dans chaque cas particulier. C'est ainsi que les Caisses devaient rechercher la situation réelle en tenant compte de la réunion de divers éléments et notamment de la qualité de majoritaire, égalitaire ou minoritaire du gérant, combinée avec l'étendue de ses pouvoirs, du contrôle exercé par ses associés, de la nature et du montant de sa rémunération.

A la suite de cette prise de position, la situation se présentait comme suit :

a) *Soumis obligatoirement au régime de Sécurité Sociale en qualité de salariés*

— les gérants non associés percevant des appointements dans la

société (sauf dans le cas où la majorité du capital est détenue par leurs conjoints et enfants mineurs).

b) *Soumis obligatoirement au régime des employeurs et travailleurs indépendants*

— les gérants majoritaires ou appartenant à un collège majoritaire de gérance, appointés ou non;

— les gérants minoritaires, appointés ou non, détenant avec leurs conjoints et enfants mineurs la majorité du capital;

— les gérants non associés percevant ou non des appointements lorsque la majorité du capital est entre les mains de leurs conjoints et enfants mineurs;

— les gérants minoritaires ne percevant pas de rémunération en dehors de la part de bénéfice leur revenant normalement;

— les gérants égalitaires ou appartenant à un collège égalitaire de gérance, non appointés.

c) *Gérants ayant la faculté d'opter pour l'un ou l'autre régime*

— les gérants égalitaires ou appartenant à un collège égalitaire de gérance et appointés;

— les gérants minoritaires ou appartenant à un collège minoritaire de gérance et appointés.

Quant aux associés non gérants occupant un emploi dans la société, ils étaient soumis obligatoirement au régime des employeurs et travailleurs indépendants lorsqu'ils exerçaient un emploi non rémunéré et ils pouvaient opter lorsqu'ils étaient rémunérés.

II. — NOUVELLE SITUATION

Un projet de loi mettant fin au conflit entre les Caisses de Sécurité Sociale et les intéressés était à l'étude depuis plusieurs années déjà. Il vient d'aboutir à la promulgation de la loi du 28 mai 1955 (J. O. du 29 mai 1955) fixant le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents-directeurs et directeurs généraux de S. A. au regard de la législation sociale. Ce texte est moins précis qu'on pourrait le souhaiter. Il se borne en effet à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 29 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles en déclarant obligatoire l'affiliation :

(A suivre)

1855 - 1955

Le Centenaire de l'Ecole Polytechnique Fédérale à Zurich

Le Centenaire de l'Ecole Polytechnique Fédérale (E.P.F.) a donné lieu à une importante manifestation du 17 au 29 octobre, pleinement réussie grâce à la parfaite organisation assurée par l'Association des Anciens Elèves et les autorités de l'Ecole; les journées du 19 au 22 octobre furent réservées à la Fête du Centenaire proprement dit.

Voici un aperçu du vaste programme du Centenaire dont l'intérêt dépassait largement le cadre de l'Ecole; le nombre des participants et les marques de sympathie provenant du monde entier en sont la meilleure preuve.

Du 17 au 20 octobre, ont été tenus de nombreux cours de perfectionnement traitant des matières les plus diverses enseignées dans les 12 sections composant l'Ecole.

Le soir du 19 octobre, précédé d'un grand cortège aux flambeaux des étudiants, une belle fête dite « Jubiläumsschoppen de la G.E.P. », réunissait au Kongresshaus tous les participants au Centenaire en une soirée intime et gaie, rappelant par son caractère les réunions d'étudiants des temps lointains. Les Anciens ont reconstruit là leurs

A. O. HUBER, Graphologue-Psychologue
4, rue du Docteur Lecène, PARIS (13^{em}).

Membre du Syndicat des Graphologues professionnels
Analyse Individuelles : 800 fr. 1.500 fr. et 2500 fr.
Etude Comparatives (Mariage etc...) 2.500 fr. et 4.500 fr.
Tests d'Embauche ; 600 fr. et 1.000 fr.

VERRES A VITRES
Grands travaux de Vitrerie-Miroiterie
Etablissements Ch. COSTA
56, rue des Grands-Champs, PARIS-20^e
Représentant : **Ch. GIANELLA**
Téléphone : DOR 69-14

SPUNGO
l'Eponge suisse qui **TIENT L'EAU**
Supériorité indiscutable
Concessionnaire exclusif : Etienne MOUSSET
13 r. Francs-Bourgeois, Paris-4^e ARC. 21-50
Représentant : **Ch. GIANELLA**